

DÉPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DES HAUTS-DE-SEINE

Liberté – Egalité – Fraternité



## VILLE DE COLOMBES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

92701 Colombes Cedex

☎ 01.47.60.80.00  
Télécopie 01.47.60.80.85

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

N°29

Conseillers en exercice : 53  
Présents : 44  
Représentés : 7  
Absents : 2Ayant voté pour : 48  
Ayant voté contre : 0  
Abstentions : 0  
Ne prenant pas part  
au vote : 3OBJET : VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL  
POUR LES ÉCOLES PRIVÉES**LE CONSEIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2321-2,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L. 212-8, L. 442-5, L. 442-5-2 et L. 442-9,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n°26 du 15 décembre 2022 portant sur le forfait communal des dépenses de fonctionnement des écoles privées de la Ville,

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération,

Considérant que la convention de forfait communal liant la ville de Colombes et les écoles Sainte-Marie des Vallées et Jeanne d'Arc est arrivée à échéance en décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de travailler à la rédaction d'une nouvelle convention portant sur le montant de la contribution obligatoire pour les élèves colombiens des écoles privées maternelles et élémentaires sous contrat,

Considérant qu'une proposition de forfait a été soumise aux établissements privés, que celle-ci a été refusée et que le préfet a été saisi en vu d'un arbitrage,

Considérant que la ville s'est appuyée, pour la détermination de ce forfait, sur les éléments suivants :

- Dépenses de fonctionnement des écoles publiques hors REP (CA 2020),
- Taux d'occupation des locaux sur le temps scolaire/totalité du temps d'occupation des locaux,
- Distinction entre les dépenses pour les élèves de maternelle et les élèves d'élémentaires

Considérant que le versement d'une indemnité forfaitaire aux écoles privées est une dépense obligatoire et qu'il est nécessaire d'engager la dépense, et dans l'attente du règlement du litige,

Sur l'avis de la Commission Unique,  
**Après avoir entendu le rapporteur,**

**DELIBERE**

**Article 1 :** Décide pour l'année 2023, dans l'attente d'une décision, le versement d'un montant forfaitaire représentant un taux d'occupation des locaux dédiés à l'enseignement de 70 % soit un montant de 679,91 € pour un élève de classe élémentaire et 1 551,73 € pour un élève de classe maternelle.

**Article 2 :** Autorise le versement de la contribution prévue à l'article 1.

Fait à Colombes



Le Maire,

Signé électroniquement.  
CHAIMOVITCH Patrick

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*